

Vente au déballage

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, complétée par l'arrêté du 9 janvier 2009, a simplifié la réglementation sur les ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers, brocantes ou braderies, ou qu'il s'agisse de ventes effectuées sur des terrains privés, des galeries marchandes ou parkings de commerces de détail.

Récépissé d'entrepreneur de spectacles

Depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles.

Entrepreneur établi en France

Pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, il faut détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles. Il doit être en cours de validité.

L'entrepreneur doit déclarer son activité sur le site du ministère de la culture.

Si le contenu de la déclaration est conforme, le récépissé obtenu est valide pour une durée de 5 ans à partir du mois suivant la réception du récépissé. Le préfet de région peut cependant annuler un récépissé pendant cette période, si l'entrepreneur ne respecte pas certaines obligations (droit social, droit du travail, propriété littéraire et artistique ou sécurité des spectacles).

En Europe (EEE)

Les conditions d'exercice de l'activité vont dépendre du lieu d'établissement de l'entrepreneur qui peut être établie dans un pays membre de l'Espace économique européen (EEE) ou en dehors. Elles vont aussi dépendre du souhait de l'entreprise de s'établir en France ou de n'y réaliser que des représentations occasionnelles.

L'entrepreneur réside dans un pays de l'EEE et souhaitant s'établir en France

Entrepreneur qui a une licence dans son pays d'établissement

L'entrepreneur de spectacles vivants peut s'établir en France et exercer ses activités sans déclaration préalable si le ministère de la culture français juge équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants le titre de l'entrepreneur. La demande d'équivalence du titre se fait au moyen d'un service en ligne :

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

- [Demande de reconnaissance de titre équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants - Téléservice](#)

Entrepreneur n'ayant pas une licence dans son pays d'établissement

L'entrepreneur devra déclarer son activité s'il n'a pas dans son pays d'établissement un titre reconnu équivalent. La déclaration doit être adressée au préfet de région du lieu où l'entrepreneur envisage exercer son activité. Elle se fait au moyen d'un service en ligne :

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

- [Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants \(en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles\) - Téléservice](#)

L'entrepreneur établi dans un État de l'EEE souhaitant faire des représentations occasionnelles en France

Si l'entrepreneur de spectacles vivants établi dans un État de l'EEE autre que la France souhaite faire de temps en temps des représentations en France, il doit informer le préfet de région du lieu de sa représentation. Cette information doit être donnée au moins 1 mois avant le début de la période de ses activités. Elle se fait au moyen d'un service en ligne :

Si l'entrepreneur donne des représentations dans plusieurs régions, l'information préalable d'activité doit être adressée au préfet de région du lieu de la première représentation.

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

- [Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen \(EEE\) - Téléservice](#)

Dans un autre pays

L'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi dans un État de l'EEE doit respecter les 2 conditions suivantes s'il veut exercer de temps en temps en France :

- Il doit informer le préfet de région du lieu de sa représentation au moins 1 mois avant le début de ses activités
- Il doit conclure un contrat avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants. Ce contrat doit être envoyé 15 jours avant le début d'activité.

L'information préalable d'activité doit être adressée au préfet de région du lieu de la première représentation publique lorsque l'entrepreneur donne des représentations dans plusieurs régions. Elle se fait en ligne au moyen du service qui a été mis en place par le ministère de la culture.

[Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'Espace économique européen \(EEE\) - Téléservice](#)

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

Voir aussi...

Où s'adresser ?

[Direction régionale des affaires culturelles \(Drac\)](#)

[Urssaf](#)

Pour en savoir plus

- › [Plateforme des entrepreneurs de spectacles vivants \(PLATESV\)](#)
Ministère chargé de la culture et de la communication
- › [Fiche explicative d'un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle](#)
Centre national de la danse (CND)

Références

- › [Code du travail : article L7122-1](#)
- › [Code du travail : articles D7122-1 à R7122-28](#)
- › [Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles](#)
- › [Arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants](#)
Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et renouvellement de la déclaration
- › [Décret n°2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge](#)
- › [Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)
Minimum garanti

@ Services en ligne et formulaires



- › [Contrat de coréalisation d'un spectacle](#) - Modèle de document
- › [Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle](#) - Modèle de document
- › [Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants \(en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles\)](#) - Téléservice
- › [Renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants \(en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles\)](#) - Téléservice
- › [Demande de reconnaissance de titre équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants](#) - Téléservice
- › [Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen \(EEE\)](#) - Téléservice
- › [Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'Espace économique européen \(EEE\)](#) - Téléservice

Questions - Réponses



- › [Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ? \(professionnels\)](#)

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1 Place du Général de Gaulle, CS 34103
74164 Saint-Julien-en-Genevois

La Mairie vous accueille :
du lundi au vendredi : 8h30-12h et 14h-17h

Nous contacter :
04.50.35.14.14

<https://www.st-julien-en-genevois.fr/professionnel/commerces-et-entreprises/vente-au-deballage-864.html>